

DEC220376DR20

Décision portant délégation de signature à Mme Isabelle Cerutti pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UPR10 intitulée Centre de Recherche sur l'Hétéroépitaxie et ses applications (CRHEA).

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC171286DGDS du 21/12/2017 approuvant le renouvellement l'unité UPR10, intitulée Centre de Recherche sur l'Hétéroépitaxie et ses applications (CRHEA), dont le directeur est Philippe Boucaud ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Isabelle Cerutti, assistante ingénieure, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Cerutti, délégation est donnée à Mme Anne-Marie Cornuet, assistante ingénieure, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Cerutti et de Mme Anne-Marie Cornuet, délégation est donnée à Mme Michèle Pefferkorn, ingénieure d'études, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du directeur (Délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*/du CNRS.

Fait à Valbonne, le 01/01/2022

Le directeur d'unité
Philippe Boucaud

Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est une personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.